

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5), LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR¹

(DS160)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Communautés européennes	Articles 9 et 13 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	26 mai 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juin 2000
Défendeur	États-Unis	Article 11 et 11bis de la Convention de Berne	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	27 juillet 2000

1. MESURE EN CAUSE

- **Mesure en cause:** L'article 110 de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis qui prévoit des limitations des droits exclusifs accordés aux détenteurs de droits d'auteur sur leurs œuvres protégées, sous la forme d'exceptions permettant à des personnes non détentrices du droit de diffuser certaines représentations ou exécutions et présentations, à savoir «l'exception pour usage de type privé» (pour les œuvres musicales «dramatiques») et «l'exception pour usage dans des entreprises commerciales» (pour les œuvres autres que les œuvres musicales «dramatiques»).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- **Doctrine des «exceptions mineures»:** En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel les limitations des droits exclusifs prévues par la Loi sur le droit d'auteur sont justifiées au regard de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC car cet article «clarifie et énonce la doctrine des «exceptions mineures», le Groupe spécial a conclu i) qu'il existait une doctrine des «exceptions mineures» qui s'appliquait à l'article 11bis et 11 de la Convention de Berne³; et ii) que cette doctrine avait été incorporée dans l'Accord sur les ADPIC.
- **Article 13 de l'Accord sur les ADPIC (limitations des droits d'auteur exclusifs):** Le Groupe spécial a clarifié «trois critères» que les parties doivent respecter de manière cumulative pour limiter les droits exclusifs au titre de l'article 13: les limitations ou exceptions i) sont restreintes à certains cas spéciaux; ii) ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; et iii) ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Sur la base de ces critères, le Groupe spécial a formulé les constatations ci-après.

«*Exception pour usage de type privé*»: Le Groupe spécial a constaté que l'exception pour usage de type privé satisfaisait aux prescriptions de l'article 13 et qu'elle était donc compatible avec l'article 11bis 1) iii) et 11 1) ii) de la Convention de Vienne tel qu'il était incorporé dans l'Accord sur les ADPIC (article 9:1): i) l'exception était restreinte à «certains cas spéciaux» car elle était bien définie et limitée dans sa portée et son étendue (13 à 18 pour cent des établissements visés); ii) elle ne portait pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, les divers détenteurs de droits ne concédant pas ou pratiquement pas de licences directement pour les œuvres musicales «dramatiques» (le seul type de matériel couvert par l'exception pour usage de type privé); et iii) elle ne causait pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des détenteurs de droits compte tenu de sa portée limitée et il n'existait aucun élément de preuve montrant que les détenteurs de droits, s'ils en avaient la possibilité, exerceraient leurs droits de concéder des licences.

«*Exception pour usage dans des entreprises commerciales*»: Le Groupe spécial a constaté que l'«exception pour usage dans des entreprises commerciales» ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 13: i) l'exception n'était pas restreinte «à certains cas spéciaux» au sens de l'article 13, étant donné que sa portée du point de vue des utilisateurs potentiels s'étendait aux «restaurants» (70 pour cent des établissements de restauration et de débits de boissons et 45 pour cent des établissements de vente au détail) qui sont l'un des principaux types d'établissements censés être visés par l'article 11bis 1) iii); ii) elle «port[ait] atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre» puisqu'elle privait les détenteurs de droits sur une œuvre musicale d'une rémunération appropriée pour l'utilisation de cette œuvre radio ou télédiffusée; et iii) à la lumière des statistiques montrant que 45 à 73 pour cent des établissements pertinents relevaient du champ d'application de l'exception pour usage dans des entreprises commerciales, les États-Unis n'avaient pas montré que cette exception ne causait pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Il a donc été constaté que l'exception pour usage dans des entreprises commerciales était incompatible avec les articles 11bis 1) iii) et 11 1) ii) de la Convention de Berne.

¹ États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la demande de renseignements présentée par le Groupe spécial à l'OMPI; le mémoire d'*amicus curiae*.

³ La Convention de Berne (1971), y compris l'article 11bis et 11 relatif aux droits exclusifs accordés aux titulaires d'un droit d'auteur, est incorporée dans l'Accord sur les ADPIC (articles 9 à 13 sur la protection du droit d'auteur) en vertu de l'article 9 de cet accord.